BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 112 du 8 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION n° 1279/ARM/CEMM

 $relative \ aux \ attributions \ et fonctionnement \ du \ conseil \ permanent \ de \ la \ s\'ecurit\'e \ nautique \ dans \ la \ marine.$

Du *02 juillet 2019*

LE CHEF D'ÉTAT-MAIOR DE LA MARINE :

INSTRUCTION n° 1279/ARM/CEMM relative aux attributions et fonctionnement du conseil permanent de la sécurité nautique dans la marine.

Du 02 juillet 2019

NOR A R M B 19546041

Référence(s):

- 2 Arrêté du 31 octobre 1973 relatif au conseil permanent de la sécurité nautique de la marine.
- 2 Instruction N° 53/DEF/EMM/ROJ du 08 février 2013 relative aux procédures d'enquêtes à mettre en œuvre en cas d'évènement grave ou important enquêtes de commandement.
- 2 Instruction N° 8091/DEF/CAB/CM11 du 21 août 2015 relative à la conduite des enquêtes techniques menées par le bureau enquêtes accidents défense mer.
- 2 Instruction N° 5/DEF/EMM/PIL/ADT du 21 octobre 2016 relative à la fonction organique de la marine nationale.
- 2 Instruction N° 1576/ARM/EMM/PIL du 26 septembre 2017 relative au cadre général du contrôle interne dans la marine nationale.

Texte(s) abrogé(s)

2 Instruction N° 627/DEF/EMM/PL/ORA du 07 octobre 2002 relative aux attributions et fonctionnement du conseil permanent de la sécurité nautique de la marine.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 112.9.

Référence de publication :

1. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ NAUTIQUE DE LA MARINE

Les attributions du conseil permanent de la sécurité nautique (CPSN) de la marine sont définies dans l'arrêté cité en première référence. En outre, en apportant son concours au major général de la marine (MGM) dans l'exercice de ses attributions de contrôle interne de niveau 3, il contribue à garantir que les risques importants en matière de sécurité nautique sont appréhendés et qu'ils font l'objet de plans d'actions (cf. cinquième référence).

11 Domaines de contrôle

La responsabilité de « contrôle » s'exerce notamment dans les domaines suivants :

- la conduite nautique et l'organisation passerelle ;
- l'organisation de la formation et de l'entraînement en matière de sécurité nautique ;
- la prise en compte des évolutions des réglementations nationales et internationales dans la réglementation interne ;
- l'emploi des équipements intervenant dans les systèmes de navigation et plus généralement dans la sécurité nautique ;
- l'exploitation de la base de données « sécurité nautique ».

Dans l'exercice de ses responsabilités, le président du CPSN est habilité à visiter ou faire visiter par les membres du conseil tout bâtiment ou organisme de la marine, ainsi qu'à mener des études liées à ce domaine. Ce pouvoir est coordonné avec l'autorité dont dépend la formation ou l'organisme contrôlé. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport adressé au CEMM.

1.2. Contrôle des dispositions de prévention en matière de sécurité nautique

L'autorité de domaine d'expertise particulier (ADP) de la sécurité nautique (SECUNAUT), également membre de la CPSN, est chargée d'élaborer et de faire appliquer la stratégie de la prévention des accidents nautiques édictée par le CEMM (cf. quatrième référence).

Le CPSN en contrôle la bonne application. Il peut notamment s'appuyer sur :

- le référentiel documentaire tenu par l'ADP (base de données exploitant notamment le retour d'expérience technico-opérationnel, celui des marines de commerce, de pêche ou de plaisance et des marines alliées, mais aussi les évolutions prévisibles des technologies et de la réglementation nationale et internationale);
- le bulletin de sécurité nautique (BSN) diffusé, au moins annuellement, vers les unités ;
- la validation des thèmes de la journée de sécurité nautique annuelle, organisée selon les directives de l'ADP.

1.3. Contrôle par les enquêtes

Tous les dossiers des enquêtes relatives aux accidents de mer, ordonnées et conduites conformément aux dispositions prévues par l'<u>instruction citée en deuxième référence</u>, sont suivis et étudiés par le CPSN. Il lui appartient de s'assurer que les conclusions et plans d'actions sont conformes aux directives du CEMM. Dans certains cas décrits dans l'<u>instruction citée en deuxième référence</u>, le CPSN peut être saisi par l'inspection de la marine nationale (IMN) ou l'ADP SECUNAUT dans le cadre d'une clôture d'enquête.

Ses membres ne peuvent en conséquence pas faire partie d'une commission d'enquête traitant d'une affaire susceptible d'être soumise au conseil.

1.4. Articulation avec le bureau enquêtes accidents défense-mer

Le bureau enquêtes accidents défense-mer (BEAD-MER) (cf. troisième référence) est un service à compétence nationale placé auprès de l'amiral inspecteur général des armées-marine (IGAM). Il est en particulier compétent pour tout événement de mer concernant un navire militaire, y compris étranger, dans les eaux intérieures ou territoriales françaises.

Le but des enquêtes, rendues publiques conformément à la loi, est de formuler des recommandations techniques pour éviter la reproduction des accidents (nautiques, plongée). Elles n'ont pas vocation à déterminer des fautes et des responsabilités.

Le BEAD-MER est informé par l'IMN de tous les événements de mer impliquant des navires militaires et participe à toutes les réunions du CPSN.

Le CPSN reçoit chaque année le rapport d'activités du BEAD-MER.

2. COMPOSITION DU CONSEIL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ NAUTIQUE DE LA MARINE

Le président, les membres permanents et le secrétaire du CPSN sont nommés par le CEMM, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de première référence et selon les principes suivants :

2.1 Président

Le président du CPSN est l'inspecteur de la marine nationale.

2.2. Membres permanents

- deux officiers supérieurs de l'EMM ayant commandé un bâtiment de premier rang [de préférence respectivement un bâtiment de surface et un sous-marin nucléaire lanceur d'engins (SNLE)];
- un officier supérieur de l'état-major de l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN) ayant commandé un bâtiment de premier rang. Cet officier peut être le représentant de l'ADP SECUNAUT.

2.3. Membres temporaires

Selon la nature des travaux conduits, des officiers supérieurs, désignés par les commandants de forces maritimes, pourront être convoqués par le CEMM, sur proposition du CPSN, pour siéger temporairement au conseil ou se voir confier d'autres tâches pour l'étude des dossiers d'enquête.

2.4. Secrétaire du conseil permanent de la sécurité nautique de la marine

Le chef du pôle « études, enquêtes et affaires générales » auprès de l'IMN est secrétaire du CPSN.

3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ NAUTIQUE DE LA MARINE

Le CPSN se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, de préférence en début d'année, afin :

- de proposer, si nécessaire, au CEMM une inflexion des grandes lignes de sa politique en matière de sécurité nautique ;
- d'approuver le BSN et la politique de diffusion du retour d'expérience ;
- de déterminer les orientations de l'activité du secrétariat du CPSN.

Le secrétaire du CPSN :

- propose au président l'ordre du jour qu'il prépare en liaison avec les membres de droit et l'ADP SECUNAUT ;
- prépare les comptes rendus de réunion adressés au CEMM ;
- s'assure que les recommandations du conseil font l'objet d'un plan d'actions vers les autorités pilotes et que les délais d'application sont respectés ;
- élabore les éventuels projets de directives du CEMM en matière de sécurité nautique.

4. ABROGATION

L'instruction n° 627/DEF/EMM/PL/ORA du 7 octobre 2002 modifiée, relative aux attributions et au fonctionnement du conseil permanent de la sécurité nautique de la marine est abrogée.

5. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au Bulletin officiel des armées.

L'amiral, chef d'état-major de la marine,

Christophe PRAZUCK.